



STATUTS

Article 1er : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : KOUTAMMARIKOU

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la coopération avec l'association béninoise APEEK (Association pour l'éducation et l'environnement à Koutammarikou), incluant une aide matérielle, technique et financière.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez Marie et Philippe Huet, 2, rue du Moulin-Neuf - 85450, Sainte-Radégonde-des-Noyers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de deux catégories de membres :

- Des membres actifs ou adhérents, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.
- Des membres bienfaiteurs, particuliers, associations ou entreprises, qui adhèrent et s'engagent à verser un don sur plusieurs années.

Article 5 : Admission

Les nouvelles adhésions sont agréées par le bureau

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd

- Par décès
- Par démission adressée au président de l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration. Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dues par les membres actifs et bienfaiteurs
- Les dons faits par les membres bienfaiteurs
- Les subventions accordées par l'État, des Régions, des Départements et des Communes
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres, élus pour trois ans par

l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- Un président
- Éventuellement un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Rôle des membres du bureau

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association, il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un mandataire choisi au sein du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et parfois toutes recettes sous la surveillance du président et de l'ensemble du bureau.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est indiqué sur la convocation. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, suivant les modalités figurant ci-dessous. Délégation de pouvoir : chaque adhérent à jour du versement de sa cotisation peut, s'il ne peut pas se rendre à l'AG, donner un pouvoir à un autre adhérent qui participera à cette AG. Chaque adhérent peut recevoir des pouvoirs de trois autres adhérents au maximum. Les pouvoirs retournés au siège de l'association, sans mention de délégataire, seront attribués par le Président à des adhérents présents à l'Assemblée générale ordinaire. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut procéder également à la dissolution de l'association, sa fusion, son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés, suivant les modalités figurant à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association volontaire ou forcée, l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.